

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 jourmada I 1418 - 16 septembre 1997

140<sup>ème</sup> année

N° 74

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chargé de mission .....	1739
Nomination de consuls .....	1739

#### Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 1997, relatif au transfert du siège de la commune de Béni Hassène gouvernorat de Monastir.....	1739
---	------

#### Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un directeur général .....	1739
---	------

#### Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

<b>Décret n° 97-1800 du 3 septembre 1997</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises à Enfidha gouvernorat de Sousse, nécessaires à la construction d'une bretelle de liaison entre l'autoroute n° 1 et la route principale n° 2 au niveau de l'échangeur d'Enfidha .....	1739
---	------

#### Ministère de la Santé Publique

Nomination d'administrateurs représentant l'Etat aux conseils d'administration des hôpitaux de Sahloul de Sousse, Habib Bourguiba de Sfax et de l'hôpital d'enfants de Tunis .....	1740
Liste des agents temporaires à titulariser au grades de commis de la santé publique..	1740

## **Ministère de l'Enseignement supérieur**

- Décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997**, modifiant et complétant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ..... **1740**
- Décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997**, modifiant et complétant le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités..... **1741**
- Décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997**, modifiant et complétant le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire..... **1742**

## **Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat**

- Nomination du président directeur général de l'agence foncière d'habitation ..... **1743**
- Nomination du président directeur général de l'agence de la réhabilitation et de rénovation urbaines ..... **1743**

## **Ministère du Commerce**

- Nomination d'un membre au conseil de l'entreprise du Centre de promotion des exportateurs ..... **1743**
- Nomination d'un membre au conseil de la société "El Boniane"..... **1743**

## **Ministère de l'Industrie**

- Arrêté du ministre de l'industrie du 4 septembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques..... **1743**
- Arrêté du ministre de l'industrie du 4 septembre 1997, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques..... **1746**
- Arrêtés du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, relatifs à des permis de recherche ..... **1746**
- Nomination du président et du président suppléant du comité consultatif des mines ... **1748**

## **Ministère de la culture**

- Nomination d'un directeur général ..... **1748**

## **Ministère de l'agriculture**

- Décret 97-1807 du 3 septembre 1997**, fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 1996-1997 ..... **1748**

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATIONS

#### Par décret n° du 97-1795 du 8 septembre 1997.

Monsieur Yadh Chaouachi, ingénieur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

#### Par décret n° du 97-1792 du 8 septembre 1997.

Monsieur Abdellatif Ghaoui, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Bruxelles.

#### Par décret n° du 97-1793 du 8 septembre 1997.

Monsieur Mohamed El Hédi Ernez est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Nice.

#### Par décret n° du 97-1809 du 8 septembre 1997.

Monsieur Mohamed Ali Charfi, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Nanterre.

#### Par décret n° du 97-1794 du 8 septembre 1997.

Monsieur Mohamed Nagra, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Istanbul.

#### Par décret n° du 97-1796 du 8 septembre 1997.

Monsieur Mohamed Salah Moumni, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Naples.

#### Par décret n° du 97-1797 du 8 septembre 1997.

Monsieur Mahmoud Akkari, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Rome.

#### Par décret n° du 97-1798 du 8 septembre 1997.

Monsieur Ali Ben Malek, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Strasbourg.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 1997, relatif au transfert du siège de la commune de Béni Hassène gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont révisée ou modifiée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 5,

Vu le décret du 25 avril 1966, portant création de la commune de Béni Hassène,

Vu la délibération du conseil municipal de Béni Hassène en date du 23 mai 1997.

Arrête :

Article premier. - La commune de Béni Hassène est autorisée à transférer son siège sis de la place de l'Indépendance à son nouveau siège situé à l'avenue Habib Bourguiba.

Art. 2. - Le président de la commune de Béni Hassène, est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 5 septembre 1997.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### NOMINATIONS

#### Par décret n° du 97-1799 du 8 septembre 1997.

Monsieur Mohamed Chaabane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général du centre de recherches et d'études de sécurité sociale.

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

### Décret n° 97-1800 du 3 septembre 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises à Enfidha gouvernorat de Sousse, nécessaires à la construction d'une bretelle de liaison entre l'autoroute n° 1 et la route principale n° 2 au niveau de l'échangeur d'Enfidha.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier et pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, deux parcelles de terre de culture, sises à Enfidha gouvernorat de Sousse, nécessaires à la construction d'une bretelle de liaison entre l'autoroute n° 1 et la route principale n° 2 au niveau de l'échangeur d'Enfidah, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
1	1	30504	20h 05a 00ca	1h 61a 60ca	1 - Badra Bent Gacem Ben Mohamed Ben Hacem Sassi, 2 - Salah, 3 - Mahmoud, 4 - Mohamed, 5 - Oum Elkhir, 6 - Fatma, 7 - Mouna, 8 - Sassia, 9 - Omar, la première veuve et les suivants enfants de Ali Ben Mohamed Ben Mohamed Amdoun, 10 - Touhfa, 11 - Salha, 12 - Hadda, 13 - Abdallah, 14 - Rebeh les cinq derniers enfants de Saad Ben Salah Ben Khélifa.
2	10	19606	18h 25a 53ca	83a 39ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 1 du titre foncier n° 30504 sus-indiquée

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Shaloul de Sousse,

docteur Saïd Rachid : président du comité médicale

docteur Ghazi Ghannouchi : médecin chef de service

docteur Essia Boughasela : médecin chef de service

docteur Hédi Krifâa : médecin chef de service

docteur Chedlia Laaouani : représentant des medecins maîtres de conférences agrégés et des medecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital

Docteur Ajmi Chaouch : représentant des medecins assistants hôpitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

#### Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba Sfax, le docteur Abdelmajid Zahaf, le doyen de la faculté de médecine de Sfax en remplacement du docteur Mohamed Issam Beyrouti.

#### Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Le docteur Maher Ben Ghachem, est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis, en remplacement du docteur Ali Dabbabi.

### LISTE D'APTITUDE

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la santé publique au titre de l'année 1995.

1 - Korbi Nejiba.

2 - Ben Jaafar Saloua.

3 - El Hamel Najoua.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### Décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 18, 19 et 21 du décret n° 93-1823 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 18. (nouveau) - Chaque directeur de thèse présente à la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux de recherche de chacun des candidats qu'il dirige.

Au cas où le séjour d'un étudiant dans un établissement d'enseignement et de recherche étranger et jugé nécessaire par le directeur de thèse, un codirecteur de thèse peut être désigné par la structure d'accueil dans le cadre d'une convention spécifique.

Ladite convention, conclue entre les établissements tunisien et étranger, indique notamment les modalités pédagogiques de la codirection de la thèse.

La convention de codirection de thèse est conclue après autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 19. (nouveau) - L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement, après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée.

Celle-ci donne son avis sur la base des rapports suivant :

- Un rapport final favorable établi par le directeur de thèse.

- Deux rapports présentés par deux rapporteurs désignés par la commission à cet effet parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences. L'un des deux rapporteurs peut appartenir, le cas échéant à une université étrangère.

Préalablement à la soutenance de la thèse, le candidat doit présenter les justificatifs des inscriptions annuelles prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 21. - (nouveau) - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de cinq membres dont le président du jury, désignés par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des trois rapports prévus à l'article 19 (nouveau) du présent décret. Le directeur de thèse, et les deux rapporteurs dont partie dudit jury.

Les membres du jury doivent être des enseignants ayant qualité pour diriger des thèses de doctorat dans la discipline concernée et, au moins, deux de ces membres doivent être, en outre, du grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné.

En outre, la commission des thèses et d'habilitation peut proposer d'adjoindre au jury un membre non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné parmi les membres universitaires à l'exception du directeur de thèse.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 10, 16, 27, 31, 35 et 40 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 10 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission nationale consultative par discipline, ainsi composée :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient

valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres de la commission susvisée en qualité de président.

Article 16 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Article 27 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Art. 31. (nouveau). - Pour les assistants qui sont recrutés en application des articles 32, à 37 ci-après, qui ont soutenu leur doctorat et qui sont titulaires dans leur grade, les demandes de promotion au grade de maître-assistant sont soumises à l'appréciation d'une commission de promotion. Le même jury chargé de recrutement des maîtres-assistants de la discipline, tel que prévu et composé à l'article 27 ci-dessus fait fonction de commission de promotion. La commission se prononce sur les demandes de promotion au vu de deux rapports établis par deux de ses membres.

Les maîtres-assistants promus selon les dispositions du présent article sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur à compter de la date de clôture des délibérations de la commission de promotion.

Article 35. (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences ou maîtres-assistants élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences ou maîtres-assistants désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Article 40 (nouveau). - Le mandat des commissions consultatives et des jurys de recrutement ou de promotion prévus par le présent décret est valable pour deux années consécutives.

Aucun enseignant membre de ces instances n'est autorisé à en assurer la présidence au-delà de deux années consécutives.

Les membres d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

La participation aux commissions et jurys sus-indiqués est limitée à deux grades au maximum.

Nul ne peut être membre d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire du deuxième degré.

En cas de sanction disciplinaire du deuxième degré en cours de mandat, le membre des commissions ou jurys sus-indiqués est remplacé par décision du ministre de l'enseignement supérieur.

L'empêchement d'être membre d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion, pour cause de sanction disciplinaire, est de quatre ans.

Cesse d'avoir qualité de membre d'une instance de recrutement ou de promotion pour la session concernée, tout membre qui a été empêché d'assister à l'une des réunions de cette instance.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel qu'il a été modifié par le décret susvisé n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, tel que modifié par le décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 susvisé les dispositions suivantes :

Pour toute demande d'habilitation universitaire dans une spécialité où il n'y a pas, à l'échelle nationale, d'établissement habilité à cet effet, le ministre de l'enseignement supérieur désigne le président d'université chargé de constituer auprès d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche une commission ad hoc d'habilitation.

Cette commission statue sur le dossier d'habilitation dans les mêmes conditions de compétence et de procédure prévues aux articles 5 (nouveau), 6 (nouveau) et 7 (nouveau) du présent décret pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent article.

La commission ad hoc est composée d'un président et de six membres.

Art. 2. - Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 5. (nouveau) - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences de la spécialité du candidat désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation est accordée que lesdits rapports sont favorables. Toutefois, si l'un des deux rapports est défavorable, la dite commission désigne un troisième rapporteur.

Art. 6. (nouveau) - Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. Trois au moins de ces membres, dont le président, doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur. Les rapporteurs font partie dudit jury.

Le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné. Le jury peut également comporter, outre ses membres, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Le jury et son président sont désignés par le président de l'université, sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné, et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des rapports prévus à l'article 5 (nouveau) du présent décret.

Le jury ne peut siéger qu'avec un minimum de quatre membres universitaires présents dont obligatoirement le président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. (nouveau) - Le président du jury d'habilitation convoque le candidat par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter pour exposer ses travaux au moins 30 jours avant la date fixée à cet effet.

Le candidat fait publiquement devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen du niveau scientifique du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Les délibérations du jury donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres du jury et transmis au doyen ou directeur de l'établissement qui en adresse copie au président de l'université concernée. Si le rapport est favorable, le doyen ou le directeur délivre au candidat une attestation d'habilitation.

Dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Art. 3. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

### **Par décret n° du 97-1804 du 8 septembre 1997.**

Monsieur Béchir Naija, est nommé président directeur général de l'agence foncière d'habitation à compter du 26 juillet 1997.

### **Par décret n° du 97-1805 du 8 septembre 1997.**

Monsieur Farhat Médini, est nommé président directeur général de l'agence de Réhabilitation et de rénovation urbaine et ce, à compter du 26 juillet 1997.

## **MINISTERE DU COMMERCE**

### **Par arrêté du ministre du commerce du 5 septembre 1997.**

Monsieur Mongi Jlaïel, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'entreprise du centre de promotion des exportations en remplacement de Monsieur Fadhel Zerelli.

### **Par arrêté des ministres du commerce et du développement économique du 5 septembre 1997.**

Monsieur Abdelwaheb Ben Khélifa, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société El Bouniane en remplacement de Monsieur Rachid Dammak.

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

### **Arrêté du ministre de l'industrie du 4 septembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques tel que modifié par le décret n° 92-1458 du 17 août 1992 et le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996.

Arrête :

Article premier. - Les inspecteurs des affaires économiques sont recrutés :

A - Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et âgées de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Le nombre de postes mis au concours sera déterminé dans la limite de 50% de l'ensemble des emplois non pourvus par la nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration.

B - Par voie de concours interne sur épreuve ouvert aux attachés d'inspection des affaires économiques, titulaire qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre de postes mis au concours sera déterminé dans la limite des 40% de l'ensemble des emplois non pourvus par voie de promotion parmi les attachés d'inspection des affaires économiques ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours susvisés fixera :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature, établie sur papier libre, les pièces suivantes :

I - Pour les candidats externes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1) - une demande de candidature avec signature non légalisée.
- 2) - une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) - une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence,

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il y a lieu de joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal .

B - Après l'admissibilité au concours :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Pour les candidats internes :

Les candidats appartenant à l'administration doivent adresser leur demande de candidature par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour d'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils, et militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5. - Toute candidature parvenue au ministère de l'industrie après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'industrie après examen des dossiers de candidature par le jury .

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

Concours externe :

A) Les épreuves écrites :

1ère épreuve : culture générale,

2ème épreuve ; droit public ou organisation politique, administrative et judiciaire en Tunisie

3ème : économie politique ou législation financière.

B) Epreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Concours interne :

1ère épreuve : culture générale,

2ème épreuve : épreuve professionnelle

3ème : Une épreuve : Une épreuve au choix portant sur l'une des matières suivantes :

- Droit public

- Organisation politique, administrative et judiciaire.

-Economie politique

- Législation financière

B - Epreuve orale

- Epreuve orale professionnelle tirée du programme

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux

Le programme détaillé des épreuves écrites et orale figurant en annexe 1 et 2 ci-jointes

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

	Externes		Internes	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
<b>Epreuves écrites</b>				
1ère épreuve	4 heures	4	3 heures	2
2ème épreuve	3 heures	2	3 heures	3
3ème épreuve	3 heures	2	3 heures	2
<b>Epreuve orale</b>				
- Préparation	15 minutes	3	15 minutes	3
- Exposé	15 minutes		15 minutes	
- Discussion	15 minutes		15 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une

une des épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes

Art. 10. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis s'il n'a obtenu un total de quatre vingt (80) points à l'ensemble des épreuves écrites pour les candidats externes et un total de soixante dix (70) points au moins pour les candidats internes.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum cent dix (110) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales pour les candidats externes et un total de cent (100) points pour les candidats internes.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orale la priorité est accordée :

- au plus âgé pour les candidats externes.

- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé,

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions par spécialité pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen, l'annulation de l'épreuve subie par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'industrie sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement aux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques est arrêtée par le ministre de l'industrie.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 1997.

*Le Ministre de l'Industrie*

**Slaheddine Bouguerra**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**



## ANNEXE

### I

#### Culture générale

##### (Epreuve commune pour les candidats externes et internes)

- Les problèmes socio-économiques, les relations socio-économiques nationales et internationales.
- Les rapports entre l'administration et les administrés.
- Les problèmes de la formation de l'emploi, de l'émigration et de l'exode rurale.
- Le planning familial.
- Les origines du mouvement national.
- Les débuts du mouvement national.
- L'autonomie interne.

### II

#### (Pour les candidats externes)

- A - Organisation politique de la Tunisie :
- 1) histoire des institutions tunisiennes :
    - a) avant le protectorat,
    - b) pendant le protectorat,
    - c) après le protectorat (autonomie interne indépendance).
  - 2) La constitution tunisienne :
    - a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire : définition et rapport entre les organes.
    - b) séparation des pouvoirs.
    - c) la chambre des députés : fonctionnement, attributions et composition.
    - d) le Président de la République, élection - attributions
    - e) rapport entre le Président de la République et la chambre des députés.
    - f) les droits et les devoirs du citoyen.
    - g) le conseil d'Etat.
    - h) le conseil économique et social.
- B - Organisation administrative de la Tunisie :
- 1) l'administration publique et l'administration privée : définition fonction.
  - 2) l'administration centrale.
  - 3) l'administration régionale et locale, gouvernorat-commune.
  - 4) la décentralisation et la déconcentration.
  - 5) le statut général de la fonction publique.
  - 6) les procédés et moyens d'action de l'administration publique, notion du service public, le domaine de l'Etat, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les marchés de travaux et de fournitures.
- C - Organisation judiciaire de la Tunisie :
- 1) juridictions judiciaires - administratives pénales ou criminelles.
  - 2) juridictions ordinaires - juridictions d'exceptions.
  - 3) le conseil supérieur de la magistrature.
- D - Législation financière de la Tunisie :
- 1) notions générales sur les finances tunisiennes depuis 1970.
  - 2) le budget de l'Etat et les collectivités publiques : élaboration du budget, préparation, vote promulgation, modification et clôture. Exécution de la dépense et contrôle de l'exécution. Règles générales de la comptabilité publique.

E - Notion d'économie politique :

- 1) les facteurs de production.
- 2) les organes de production.
- 3) Les échanges.
- 4) régimes économiques.
- 5) notions de comptabilité nationale.

### III

#### Pour les candidats internes

##### Organisation administrative et législation financière

- 1) Organisation administrative
  - Statut général de la fonction publique, statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques.
  - Organisation et attributions du ministère de l'industrie.
  - Les services centraux : le ministre, son cabinet, l'administration centrale (composition et attributions).
- 2) Législation financière
  - code de la comptabilité publique
  - loi organique du budget
  - loi des finances
  - budget et l'Etat (préparation, vote, exécution, contrôle)
  - ouverture des crédits
  - engagement des dépenses
  - gestion de la régie
  - ordonnancement : personnel, ouvrier et matériel.

#### L'inspection

- Contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques.
- Attributions de l'inspection de l'industrie.
- Organisation de l'inspection de l'industrie.
- Relations de l'inspection avec les autres directions du département.

#### Etudes et planification

- A - Entreprises publiques :
- création des entreprises publiques
  - rôle et importance des entreprises dans l'économie du pays.
- 1) Gestion des entreprises publiques :
    - le conseil d'administration,
    - la désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration des entreprises sous-tutelle,
    - attributions des administrateurs - commission des marchés.
  - 2 - Le contrôle des entreprises publiques :
    - les organes de contrôle
    - l'examen des comptes des entreprises
    - le suivi des réalisations des prévisions budgétaires.
- B - Affaires sociales :
- statuts des entreprises
  - conventions collectives
  - rémunération du personnel des entreprises publiques
  - conflits sociaux au sein des entreprises
  - emploi et formation professionnelle
  - question d'ordre social.
- C - Problèmes juridiques :
- solution des problèmes juridiques découlant de l'exécution des marchés ou de toute autre question juridique,

- contrôle de l'application des procédures et réglementations relatives à la gestion des entreprises,
- examen et mises en forme des textes à caractère législatif et réglementaire intéressant les entreprises sous-tutelle.

D - Planification et conjoncture :

1) planification des travaux d'élaboration des plans et des budgets économiques

- l'élaboration de la synthèse des rapports des comités sectoriels

- la centralisation des données provenant des entreprises et nécessaires au contrôle de l'exécution du plan et des budgets économiques.

2) Conjoncture :

- les indicateurs économiques
- la conjoncture économique nationale et internationale
- les bulletins périodiques.

E - Etudes et fichier des entreprises :

1) études :

- les études générales
- les études sectorielles
- les études des organismes spécialisés.

2) Fichier des entreprises :

- la constitution d'une banque de données concernant les entreprises publiques

- le tableau de bord
- l'informatique.

L'industrie :

- organisation et attribution de l'API
- réglementation en matière de promotion des investissements industriels

- loi 74-74 du 3 août 1974, loi 72-38 du 27 avril 1972,

- organisation et fonctionnement du FODEC

- décentralisation industrielle et réglementation favorisant cette action

- le contrôle des entreprises publiques : réglementation et législation actuelle.

**Energie**

**Etablissements classés**

**(hydrocarbures)**

1) Domaine d'application (règles générales).

- 2) Délivrance - annulation avec retrait des autorisations d'exploitation des dépôts - obligations administratives et l'exploitant (règles de sureté et de sécurité communes aux transports).

- 3) Dispositions générales relatives aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, formalités relatives à l'obtention d'une autorisation d'un établissement classé (hydrocarbures).

4) Classement des hydrocarbures (définitions).

5) Classification des dépôts d'hydrocarbures.

**Mines et géologie**

A - Connaissances générales sur le secteur minier :

1) notions sur la géographie de la Tunisie :

- climat
- ressources minières (localisation).

2) Notions sur l'industrie extractive en Tunisie :

- mines de plomb, zinc et de spath fluor et barytine
- mines de fer
- mines de phosphates.

B - Législation minière :

- Décret du 1 janvier 1953 sur les mines et les textes pris pour son application.

**Arrêté du ministre de l'industrie du 4 septembre 1997, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques.**

Le ministre de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics a caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987 fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques tel que modifié par le décret n° 92-1498 du 17 août 1992 et le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 4 septembre 1997, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère de l'industrie deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de trois (03) inspecteurs des affaires économiques,

Art. 2. - Le déroulement des épreuves de deux concours sus-visés aura lieu à Tunis le 4 novembre 1997 et jours suivants,

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 4 octobre 1997.

Tunis, le 4 septembre 1997.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Slahedine Bouguerra**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, portant 1er renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Jebel Oust".**

Le ministre de l'Industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-visé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-92 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 12 décembre 1991 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société Maxus Tunisia Inc (Maxus) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 12 mars 1992, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Jebel Oust",

Vu l'arrêté du 18 avril 1995, portant cession partielle des intérêts de la société "Maxus Tunisia Inc", dans le permis "Jebel Oust" au profit de la compagnie "Deilman Erdöl Erdgas GmbH (D.E.E),

Vu l'arrêté du 16 avril 1996, portant extension d'une année de la période initiale du permis "Jebel Oust",

Vu la lettre du 10 mars 1995 par laquelle "Deilman Erdöl Erdgas GmbH" a notifié le changement de sa dénomination en Preussag Energie GmbH "Preussag",

Vu la lettre du 19 octobre 1995 par laquelle Maxus a notifié son retrait du permis "Jebel Oust",

Vu la demande déposée le 24 janvier 1997 à la direction générale des mines demande par laquelle ETAP et Preussag Energie GmbH ont sollicité le premier renouvellement du permis "Jebel Oust",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 avril 1997,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article unique : est renouvelé au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Preussag Energie GmbH, pour une période de deux ans prenant fin le 26 mars 1999, le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Jebel Oust".

Ce permis renouvelé couvre une superficie de 3048 km<sup>2</sup>, soit 852 périmètres élémentaires et est délimité conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines par les sommets et les numéros de repères suivants :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	302 824	14	338 768
2	342 824	15	338 766
3	342 816	16	324 766
4	344 816	17	324 754
5	344 800	18	336 754
6	354 800	19	336 746
7	354 792	20	328 746
8	336 792	21	328 734
9	336 784	22	314 734
10	346 784	23	314 728
11	346 778	24	302 728
12	354 778	25/1	302 824
13	354 768		

Tunis, le 5 septembre 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Slahedine Bouguerra**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Cap Bon Marin".**

Le ministre de l'Industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-visé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-92 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 19 novembre 1991 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société Samedan Of Tunisia Inc "Samedan" d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 1er avril 1992, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Cap Bon Marin",

Vu l'arrêté du 3 mai 1993, portant cession partielle des intérêts de Samedan Of Tunisia Inc au profit de Oil Shipping O. Y dans le permis "Cap Bon Marin",

Vu l'arrêté du 20 octobre 1993, portant extension de la superficie du permis "Cap Bon Marin",

Vu l'arrêté du 11 janvier 1996, portant extension de la durée de validité de la période initiale et premier renouvellement du permis "Cap Bon Marin",

Vu l'arrêté du 25 janvier 1996, portant cession partielle des intérêts détenus par la société Neste (E&P) Tunisia OY dans le permis "Cap Bon Marin" au profit des sociétés Corexland BV Klabzuba Oil & Gas et Mack Energy Co

Vu l'arrêté du 31 décembre 1996, portant cession totale des intérêts de Samedan dans le permis "Cap Bon Marin" au profit de Corexland BV,

Vu l'arrêté du 15 mai 1997, portant cession totale des intérêts de Neste (E&P) Tunisia O.Y dans le permis "Cap Bon Marin" au profit de la société Atlantis Technology Services (Tunisia) AS,

Vu la lettre du 7 mai 1993 par laquelle "Oil Shipping O.Y a notifié le changement de sa dénomination en Neste (E&P) Tunisia O.Y,

Vu la demande déposée le 2 avril 1997, à la direction générale des mines, demande par laquelle la société Mack Energy Co a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans le permis "Cap Bon Marin" au profit de la société Atlantis Technology Services (Tunisia) AS,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 avril 1997,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier : est autorisée la cession totale des intérêts de Mack Energie Co dans le permis "cap Bon marin" au profit de la société Atlantis Technology services (Tunisia) As;

Suite à cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires de ce permis seront come suit :

Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 50%

Corexland BV : 31,25%

Atlantis technology Services (Tunisia) As : 16,25%

Klabzuba Oil & Gas : 2,5%

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1997.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Slahedine Bouguerra**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Anaguid".**

Le ministre de l'Industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-visé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Coho international Ltd (COHO) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 26 mai 1992, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Anaguid" au profit de COHO et ETAP,

Vu l'arrêté du 3 mai 1993, portant cession partielle des intérêts de COHO dans le permis "Anaguid" au profit d'Ampolex (A.O.E) Limited,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1995, portant extension de la superficie du permis Anaguid et cession partielle des intérêts de COHO dans le dit permis au profit de la société Bligh Tunisia Inc,

Vu la lettre du 21 février 1996, par laquelle la société COHO International Limited a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Anaguid" au profit de la société COHO Anaguid Inc,

Vu la demande déposée le 5 avril 1997, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés COHO Anaguid Inc, Bligh Tunisia Inc et Ampolex (AOE) Limited ont sollicité une extension de 24 mois de la durée de validité de la période initiale du permis "Anaguid",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 avril 1997,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier : est accordée une extension de vingt quatre mois de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Anaguid".

Suite à cette extension, la période initiale dudit permis arrivera à échéance le 8 juin 1999.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, ainsi que par le décret sus-visé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 5 septembre 1997.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Slahedine Bouguerra**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**NOMINATION**

**Par arrêté du Premier Ministre du 5 septembre 1997.**

Monsieur Fethi Ben Youssef, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, est nommé président du comité consultatif des mines.

Monsieur Hassen Ben Salah, conseiller à la cour d'appel de Tunis, est nommé président suppléant du comité consultatif des mines.

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 97-1806 du 8 septembre 1997.**

Monsieur Mohamed Zoubeir Lasram est nommé directeur général de la société Ibn Khaldoun pour la production audio-visuelle et ce, à partir du 7 août 1997.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Par décret n° 97-1807 du 3 septembre 1997, fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 1996/1997.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 73 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 66 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984.

Vu le décret n° 84-53 du 27 janvier 1984, fixant les conditions et modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie tel que modifié par le décret n° 88-916 du 7 mai 1988 et par le décret n° 93-2374 du 22 novembre 1993 et notamment son article 8 (nouveau).

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse durant la campagne agricole 1996/1997 et qui feront l'objet de l'intervention du fonds national de garantie pour prendre en charge la totalité des intérêts découlant du réechelonnement des crédits sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. - Les agriculteurs dans les zones sinistrées fixées par l'annexe visée à l'article 1er du présent décret, bénéficient du réechelonnement des crédits.

Ce réechelonnement s'effectue cas par cas et ne couvre pas les agriculteurs se trouvant dans les périmètres irrigués.

Art. 3. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## ANNEXE

## Zones des grandes cultures affectées par la sécheresse durant la campagne agricole 96/97

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies sinistrées	Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies sinistrées	
Ben Arous	Mornag	El ksibi	25	Bizerte Sud	Marnissa		11	
		Essalem	50		Louatia		18	
		El Kabbouti	42		Téskraïa		15	
		Aïn Ergad	40		Hicher		13	
		El Ganna	90		Mateur	Arab Majour		18
		Outhna	25			Terglech		22
		Errissala	12			Ghar Melh	Ousja	
		Djebel Errassas	20		Zouaouine			6
		El M'hamdia	El M'hamdia		23	Utique	Utique	
	Cité Essaâda		18	Utique Nouvelle			37	
	Cité Ennacim		31	Besbasia			59	
	Cité El Mongi Slim		41	El Houïdh			70	
	Sidi Fradj		30	Aïn Ghélal			53	
	Fouchana	Fouchana	44	Zaghouan	Sidi Othman		41	
		El Méghira	35		Mabtouh		80	
		Naâssan	9		Bach Hanba		27	
		Chbedda	12		Zaghouan Sud		29	
		Douar El Houch	54		Zaghouan Nord		33	
	Ben Arous	Bir Ezandana	47	Ouad Ezzit		8		
			33	Jimla		26		
	Nouvelle Médina	Borj Gherbal	33	Oued Ermal		10		
				El Aïtha		63		
	Ariana	Mornaguia	El Feja	70	Zriba	Zriba Nord		100
Bouragba			20	Zriba Sud			55	
Hmaïem			60	Jouf Est			33	
Mornaguia			50	Jouf Ouest			62	
El Bassatine			40	Aïn El Batria			100	
Borj Ennour			84	Jradou			100	
Menzel Habib			60	Bouachir			42	
Tébourba		Laâroussia	15	Zriba Village		74		
		Méhrine	20	Bir M'cherga	Bir M'cherga		45	
		Tébourba	13		Djebel El Ouest		76	
		Torkélach	30		Aïn Asker		56	
		Chouïki	15		Boucha		40	
		Borj Ettoumi	15		Bir M'cherga Station		52	
		Dkhila (El Ansarine + Mallaha)	30		Smenja		53	
					Dleïel Laârous		53	
					Aïn Safsaf		49	
Bizerte	Menzel Jémil	Menzel Djémil	80	El Fahs	El Fahs Nord		59	
		Azib	20		Bir mogra		72	
	Alia	Khetmine	77		El Ghrifet		71	
		Sidi Ali Chébab	67		Tllil Essalhi		69	
		El Alia	57		Amaïem Nord		81	
	Tinja	Zaarour	11		El Fahs Sud		70	
					Eddrouaa		71	
	Menzel Bourguiba	Kabtana 1	14		Ouled Zouabi		100	
		Kabtana 2	10		Oum Labouab		86	
	Joumine	Kef Ghrab	2		Amaïem Sud		70	
			Berraïes		6	Oued El Khadhra		75
			Tahent		4	Dhraa		43
Bizerte Nord	Aïn Mariem	12	Bent Saïden		72			

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies sinistrées	Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies sinistrées
Béja	Nadhour	Saouar	100	Téjerouine	El Ksour	Aïn Ksiba	87
		Bir Chaouech	100			Banou	89
		Nadhour	100			Ezzitouna	95
		Aïn El Battoum	100			El Louata	86
		Soughas	100			Aïn Fdhil	65
	Saouaf	Saouef Est	100		El Ksour	100	
		Saouef Ouest	100		Kalaât Senan	Kalaât Senane	100
		Dghafla Ouest	100			El Felta	89
		Dghafla Est	100			El Hmaïma	92
		El Hmira	100			Sod El Khir	100
	Medjez El Bab	Sidi Erraïes	100			El Mahjoubia	96
		Medjez Sud	90			Essafsaf	100
		Krich El Ouad	68			Aïn Senane	100
		El Mouatis	84			Mezaita	96
		Toukaber	52			Bou Jabeur	100
		Chaouech	26			Djérisa	Fej Ettamer
		Sidi Madien	100		Djérisa Nord		100
		El Griaat	91		Djérisa Sud		100
		Sidi Nassser	62		Ennaaiem		100
		Hidous	100	Besseriana	97		
	El Jedidi	65	Kallat Khasba	Sidi Ahmed Essaleh	90		
	El Hérii	74		Ennadhour	100		
	Goubollat	Goubollat		80	Hantaia		90
		El Kmarti		55	Kalaat Khasba		93
		Khachab		75	Sakiat Sidi Youssef		Jradou
		Chik El Oudien	100	Aïn Mézer		37	
		Dour Esmail	70	Forchen		78	
		Gram	65	Essafaïa		59	
		Bir El Ich	70	Aïn El Karma		100	
		Khinguet Eddahan	100	Sidi Rabeh		100	
	Testour	Ouled Slama	63	Ettabia		100	
		Sidi Abdellaziz	30	Dahmani		El Médina	83
		Esslouguia	30			Sidi Baraket Nord	83
		Aïn Younès	25			Sidi Baraket Sud	84
		Sidi Amer	29		Ebba	70	
	Jendouba	Jendouba	Essaâda		100	Zouarine	71
			Ejrir	78	Abida	46	
			Aïn Krima	60	Thermeda	53	
			Maâla	70	Nebbeur	Nebbeur	82
			El Melga	31		Sarkouna	100
			Ettataouer	25		Mellag	100
		Jendouba Nord	El Khadra	21		El Ksar	68
			Oued Mliz	Hkim Nord		40	Aïn El Henchir
				Hkim Sud	33	Bahra	53
				Oued Mliz Ouest	31	Sidi Madien	100
Oued Mliz Est	11	Tel El Ghozlane		72			
Ghardimaou	Fej Hassine	25					
	Errakha	10					
Le Kef	Le Kef Est	Zaâfarane	17				
		Eddy	6				
		Oued Essouania Nord	80				
		Oued Essouania Sud	88				
	Le Kef Ouest	Oued Ermal Nord	100				
	Oued Ermal Sud	95					

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies sinistrées	Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies sinistrées
		Chetetla	60		Kesra	Kesra	89
		Ettouiref	40			Hammam Kesra	29
		Mellala	28			Bou Abdallah	81
		El Adhieb	88			Ellouza	100
		Oueljet El Sedra	47			El Mansoura Nord	100
	Sers	Sers Nord	85			El Mansoura Sud	100
		Sers Sud	91			Village Nord	100
		Elless	100			Village Sud	100
		El Marja	87			El Fdhoul	100
		El Abar	100		Rouhia	Rouhia	100
		El Abar Est	100			El Hmeima	100
		Bousliaa	100			Bouajila	100
		El Orbous	11			El Haria	100
Siliana	Siliana Nord	El Arab	55			El M'sehla	81
		Jaoua	30			Smirat Sud	100
		Aïn Dissa	21			Smirat Nord	100
	Siliana Sud	Sejja	41			Jmilet	100
		Sidi Mansour	75			Hbabsa Sud	100
		El Gabel	83			Hbabsa Nord	100
		Ouled Zennag	80	Kairouan	Kairouan Nord	Metabsa	100
		Sidi Morched	80			El Ghabet	100
		Sidi Hamada	80			Baten	100
						Theraâ Tammar	100
	Bargou	Sidi Saïd	13		Kairouan Sud	Marg Ellil	100
		Ouled Fradj	37			Ragada	100
		Ahwez Bargou	16			El Hamam	100
		Edrija	20			El Khadhra	100
	Makhtar	Soualem	80			El Brikat	100
		Bez	50			Zaâfrana	100
		Chouarnia	100			Zroud	100
		Saddine	69			Ouled N'har	100
		Ras El Oued	50			Makhsouma	100
	Bou Arada	Rmil	100			Ennabch	100
		Sidi Abdennour	40			Khézazia	100
		Boujlida	30		Chbika	Chbika	100
		Laahouez	55			Aaouamria	100
		Hanchir Erroumen	32			Jouaouda	100
		Ftiss	100			Rouissat	100
		Tarf Echna	40			Abida	100
	Gaâfour	Sidi Ayed	80			El Karma	100
		Mosrata	100			Ben Salem	100
		Lahouaz	80			Hammed	100
		Lakhouet	80		Sbikha	Dkhila	96
		Laksaab	80			Chékafia	96
		Forna	20			Echorfa	97
						Serdiana	95
	Krib	Krib Nord	35			Sidi Messaoud	96
		Krib Sud	30			Aïn Boumerra	83
		Borj Massoudi Nord	37			El Friouat	95
		Borj Massoudi Sud	38			Dheriaat	96
		Hamem Baiadha Nord	82			Sisseb	95
		Hamem Baiadha Sud	24			Aaouitha	97
						El Ketaiefa	94
						Zl Aalam	99
	Sidi Bourouis	Tricha	80			Sbikha centre	95
		Aïn Achour	60			El Khriouaa	97
		El Abbassi	50			El Kafi	95
		Bourouis Nord	80				
		Bourouis Sud	80		Oueslatia	Maârouf	84
		Krib Station	67			Oued Kassab	100

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies sinistrées	Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies sinistrées
		Djebal Sarj	79			Djéhina Sud	100
		Zaghdoud	100			Boussari	100
		Béhaier	66			M'ouisset	100
		Oueslatia	100				
		Menzel	93		Cherarda	Chérarda	100
		Djebel Rihane	91			El Ksour	100
		Djebal Oueslat	100			Bir Hélou	100
		Djelloula	100			Chéraytia Sud	100
						Ouled Fradj Allah	100
	Haffouz	Chrichira	99				
		Khit El Oued	99				
		Tarza Sud	96	Sousse	Bouficha	Bouficha	100
		Houfia	97			Selloum	100
		Djebbas	100			Oued Kharroub	95
		Haffouz	100			Sidi M'tir	95
		Ouled Khalfallah	100			Sidi Saïd	89
		Aïn Baidha	77			Aïn Errahma	100
						Méthalth	100
	El Aala	Sayada Nord	100			Essafha	100
		Sayada Sud	100			Sidi Khalifa	100
		El Aala	100				
		Massiouta	100		Ennfidha	Ennfidha	67
		Messaid	100			Menzel Dar Belouaer	83
		Tarza	100			Merabet Hached	75
		El Kettar	100			Ennahdha	60
		Ouled Amor	100			Aïn M'dhaker	69
						Krémit Est	90
						Hicher	79
	Hajeb	R'hima	100			Krémit Ouest	100
	Ouyoun	Serja	100			El Garsi	74
		Oued Hejal	100			Ouled Abdallah	75
		Hédaya	100			Menzel Fatah	75
		Ghouiba	100			Takrouna	80
		Kentara	100			Frada	100
		Chouachi	100				
					Kendar	Kendar	82
	Nasrallah	Nasrallah	100				
		H'midat	100		Sidi Bou Ali	Menzel Station	91
		Touila	100				
		Féjj	100				
		Kabbara	100		Hergla	Hergla	62
		El Ahouez	100				
		Ménara	100		Kalaât El	Baloum	73
		Briket	100		Kobra	El Hania	70
					Sidi Héni	Sidi Héni Sud	98
	Bouhajla	Bouhajla	100			Sidi Héni Nord	100
		El Ahouez	100			Ouled Ali Belhani	100
		Chouamakh	100			Ouled Amor	100
		Bir Msikin	100			Krousia centre	100
		Ennaser	100			Krousia Ouest	84
		El Fath	100				
		Ouled Achour	100	Kasserine	Kasserine	Toutes les imadas	100
		Kétitir	100				
		Ouled Fradj Allah	100	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid	Tous les imadas	100
		Cheraytia	100				
		Djéhina Nord	100				
				Mahdia	Mahdia	Tous les imadas	100